

PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD N° 08/2014

PRÉFET DE LA MANCHE

N° 166-2014 DDTM/DML/CPC

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

DÉFINISSANT LES ZONES DE RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE DANS LES RADES ET PORTS DE CHERBOURG

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

La préfète de la Manche

- Vu le code des ports maritimes et notamment les articles R.304-1 à R.304-6;
- Vu le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer;
- Vu l'instruction du premier ministre du 29 mai 1990 relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 142-2014 DDTM/DML/GL de la préfète de la Manche portant délimitation du port de Querqueville du 10 février 2014;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 143-2014 DDTM/DML/GL de la préfète de la Manche portant délimitation du port de Cherbourg du 10 février 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 06/2014 du préfet maritime portant délimitation et interdiction d'accès au plan d'eau du port militaire de Cherbourg du 10 février 2014 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 07/2014 et n° 165-2014 DDTM/DML/CPC du 10 février 2014 portant règlement général de police de la navigation, du mouillage et de la pêche, applicable aux rades de Cherbourg et leurs abords ;

Considérant les limites de responsabilité du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord en matière de sauvetage telles qu'elles résultent des dispositions du décret n° 88-531 susvisé ;

Considérant la création du port municipal de Querqueville et l'extension du port civil de Cherbourg;

Considérant la nécessité de maintenir une unicité géographique et fonctionnelle de l'organisation du

sauvetage au sein de la grande rade;

ARRÊTENT

Article 1er.

En application du dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 88-531 susvisé, la zone de responsabilité du préfet maritime en matière de sauvetage est étendue à l'ensemble de la grande rade de Cherbourg, y compris les eaux des ports de Querqueville et de Cherbourg.

Article 2.

Dans la zone définie à l'article 1^{er}, le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) de Jobourg prend la direction de toute opération de recherche et de sauvetage.

Article 3.

Le commandant de la base navale de Cherbourg, chargé de la recherche et du sauvetage dans les eaux du port militaire, peut, en tant que de besoin, solliciter le concours du CROSS Jobourg.

Article 4.

Dans la partie du port civil située en petite rade, le commandant des opérations de secours, peut, en tant que de besoin, demander le concours du CROSS Jobourg.

Article 5.

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

Article 6.

L'arrêté conjoint n° 50/2009 du 19 octobre 2009 modifié du préfet de la Manche et du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la recherche et le sauvetage dans le port de guerre à usage militaire et à usage mixte de Cherbourg est abrogé.

Article 7.

Le maire de Querqueville, le directeur du CROSS Jobourg, le commandant de la base navale de Cherbourg, le commandant du port civil de Cherbourg, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Manche et publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Cherbourg, le 10 février 2014

Le Préfet maritime de la Manche

et de la mer du Nord

EMANUA DI 1ED

La Préfète de la Manche

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DESTINATAIRES

- SOUS-PRÉFECTURE DE CHERBOURG
- COMMUNAUTE URBAINE DE CHERBOURG
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE
- DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL DE LA MANCHE
- MAIRIE DE CHERBOURG
- MAIRIE D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
- MAIRIE DE QUERQUEVILLE
- MAIRIE DE TOURLAVILLE
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHERBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DE CHERBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA MANCHE
- COMMISSARIAT DE POLICE DE CHERBOURG
- COD ROUEN
- BASE NAVALE CHERBOURG
- USID CHERBOURG
- VIGIE DU HOMET
- CROSS JOBOURG
- DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA SNSM DE LA MANCHE
- CAPITAINERIE DU PORT DE COMMERCE DE CHERBOURG
- PORT DE PLAISANCE DE CHERBOURG
- PORTS NORMANDS ASSOCIES
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLÈVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE
- CLUB DE VOILE DE CHERBOURG
- CLUB NAUTIQUE DE LA MARINE
- ASAM PLONGÉE
- POLE PLONGÉE NORMANDIE
- CHERBOURG NATATION PLONGÉE
- FOSIT CHERBOURG
- GPD MANCHE
- SHOM

COPIES

- PRÉFECTURE DE LA MANCHE
- PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD (OCR AEM n° 1.3.3.3 chrono)
- COMAR MANCHE (OPL INFRA PMRE)

